

Renseignements relatifs à l'application des dispositions législatives et réglementaires sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux

Document d'information – Neuvième version – Septembre 2009

<p><i>Objectifs de la Loi et du Règlement</i></p>	<p>1. Les dispositions législatives et réglementaires sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux ont été adoptées pour préserver un équilibre entre les droits, les intérêts et les besoins des différents commerçants, ceux de leurs employés et ceux des consommateurs. Ces dispositions permettent notamment de maintenir de saines conditions de concurrence entre les différents établissements commerciaux, afin de préserver la diversité et la vigueur de la structure commerciale du Québec.</p>
<p><i>Historique législatif et réglementaire</i></p>	<p>2. La première loi québécoise sur les heures et les jours d'ouverture des commerces, intitulée Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Puis, la Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux a été adoptée en 1984, suivie de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), entrée en vigueur en 1990. Cette loi a été amendée à trois reprises : en 1992, pour permettre l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche; en 2006, pour prolonger jusqu'à 20 h l'ouverture des commerces du secteur de l'alimentation les samedis et dimanches; en 2007, accompagnée d'une modification à la Loi sur la fête nationale, pour ne plus reporter au 25 juin et au 2 juillet les jours pendant lesquels le public ne peut pas être admis dans un établissement commercial lorsque le 24 juin et le 1^{er} juillet tombent un dimanche (voir le paragraphe 16 pour des renseignements additionnels sur la fête nationale et le 1^{er} juillet). Puis, en 2008, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, pour modifier les conditions d'ouverture des établissements d'alimentation en-dehors des jours légaux d'ouverture et pour autoriser l'ouverture de tous les commerces le 2 janvier.</p>
<p><i>Application et administration de la Loi et du Règlement</i></p>	<p>3. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux. La Direction du commerce et de la construction du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargée d'administrer l'application des dispositions de cette loi et de ce règlement.</p>
<p><i>Portée de la Loi et du Règlement</i></p>	<p>4. La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux régissent les heures et les jours d'ouverture de tous les établissements commerciaux où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public (magasins, boutiques, points de vente, centres commerciaux, marchés publics, marchés aux puces, grandes surfaces et autres), partout au Québec.</p>
<p><i>Principe de la Loi et du Règlement</i></p>	<p>5. Les établissements commerciaux qui ne sont pas visés par les paragraphes 11 (commerces de services), 12 (commerces auxquels la Loi n'impose pas de restriction), 17 (pharmacies), 18 (grandes surfaces de l'alimentation), 19 (petites surfaces de l'alimentation), 22 (centre-ville de Montréal), 25 (zones touristiques) ou 27 (événement spécial) ne peuvent pas ouvrir en dehors des périodes légales d'ouverture énumérés aux paragraphes 13 et 15.</p>

<i>Commerces de prêts sur gage</i>	6. Conformément à la décision de la Cour municipale de Montréal dans <i>Le Procureur général c. 9030-5871 Québec inc.</i> , les dispositions de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux s'appliquent aux commerces de prêts sur gage.
<i>Vente au détail de produits érotiques</i>	7. Conformément à la décision de la Cour du Québec dans <i>Le Procureur général du Québec c. 97116 Canada Ltée</i> , les dispositions de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux s'appliquent aux commerces de vente au détail de produits érotiques (boutiques érotiques).
<i>Coopératives et clubs de consommateurs</i>	8. Les dispositions de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux s'appliquent aux coopératives, clubs et autres regroupements de consommateurs qui font du commerce de détail.
<i>Commerces de gros, entrepôts et distributeurs</i>	9. Les commerces de gros, les entrepôts et les distributeurs qui, par ailleurs, n'offrent pas de produits en vente au détail à qui que ce soit du public ne sont pas visés par cette loi et ce règlement, suivant la définition d'établissements commerciaux de l'article 1 de la Loi.
<i>Ventes au détail à des fins professionnelles</i>	10. Les établissements d'alimentation, les quincailleries, les centres de rénovation, les marchands de matériaux de construction, les concessionnaires de machineries agricoles et autres établissements commerciaux similaires peuvent offrir aux restaurateurs, entrepreneurs en construction, producteurs agricoles et gens de métier, aux fins de leurs activités professionnelles, des pièces, des outils et des matériaux en dehors des périodes légales d'ouverture (sous réserve des dispositions sur les normes du travail applicables à leurs employés).
<i>Commerces de services</i>	11. Les commerces de services qui, par ailleurs, n'offrent pas de produits en vente à qui que ce soit du public ne sont pas visés par cette loi ni par ce règlement, suivant la définition d'établissements commerciaux de l'article 1 de la Loi. Les commerces de services qui offrent en vente, principalement et en tout temps, des produits accessoires à leurs services ne sont pas visés par cette loi ni par ce règlement, suivant l'exemption de l'article 9 de la Loi. Les salons de coiffure, salons de bronzage, agences de voyage, cliniques vétérinaires et autres commerces semblables ne sont donc pas tenus, dans la plupart des cas, de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux. Par contre, les commerces de services qui offrent, en plus de leurs services, principalement des produits qui ne sont pas des produits accessoires à leurs services sont tenus de se conformer aux dispositions sur les heures et les jours d'ouverture.
<i>Commerces auxquels la Loi n'impose pas de restriction</i>	12. Cette loi et ce règlement n'imposent pas de restriction aux heures ni aux jours d'ouverture des restaurants, des tabagies, des librairies, des kiosques à journaux, des stations-service, des établissements des marchands d'œuvres d'art, d'artisanat, de fleurs, de produits d'horticulture non comestibles ou d'antiquités, des établissements qui vendent des produits à titre d'accessoires à des services rendus en exécution d'un contrat de louage de biens ou de services, des commerces situés dans des centres culturels et des centres sportifs et qui offrent des produits pour les activités exercées dans ces centres, des commerces situés dans des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et des centres de soins de longue durée, de même que des commerces situés dans des aéroports.

<p><i>Périodes légales d'ouverture</i></p>	<p>13. L'article 2 de cette loi précise que les périodes légales d'ouverture des établissements commerciaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de 8 h à 21 h du lundi au vendredi; ➤ de 8 h à 17 h la fin de semaine; ➤ de 8 h à 17 h les 24 et 31 décembre; ➤ de 13 h à 17 h le 26 décembre si cette date tombe un samedi ou un dimanche et de 13 h à 21 h si elle tombe un autre jour.
<p><i>Soldes de l'Après-Noël (Boxing Day)</i></p>	<p>14. Donc, le 26 décembre, traditionnel jour des soldes de l'Après-Noël (<i>Boxing Day</i>), les établissements commerciaux qui ne sont pas visés par les paragraphes 11 (commerces de services), 12 (commerces auxquels la Loi n'impose pas de restriction), 17 (pharmacies), 19 (petites surfaces de l'alimentation), 25 (zones touristiques) ou 27 (événement spécial) ne peuvent pas ouvrir leurs portes avant 13 h. Il n'y a pas de « tolérance implicite » ni de « circonstance atténuante » quant à l'application de cette règle. Les commerçants doivent prendre des mesures appropriées pour prévenir et gérer les files d'attente exceptionnelles du jour des soldes de l'Après-Noël.</p>
<p><i>Jours légaux d'ouverture</i></p>	<p>15. L'article 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et l'article 1 du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux précisent que les jours légaux d'ouverture des établissements commerciaux sont tous les jours de l'année, sauf le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 24 juin, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre et le 25 décembre.</p>
<p><i>Fête nationale et 1^{er} juillet</i></p>	<p>16. En 2007, la Loi sur la fête nationale a été amendée pour que le jour chômé ne soit plus reporté au 25 juin lorsque le 24 juin tombe un dimanche, sauf à l'égard du salarié pour qui le dimanche n'est pas normalement un jour ouvrable. De même, dans la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, le report au lundi suivant lorsque le 24 juin et le 1^{er} juillet tombent un dimanche a été supprimé.</p> <p>La combinaison des deux lois fait en sorte que pour un lundi 25 juin, l'horaire normal peut être en vigueur. L'employeur ne peut cependant faire travailler que les employés qui travaillent normalement le dimanche et ceux qui ont un horaire variable. En effet, les employés habituellement en congé le dimanche ont leur congé payé de la fête nationale reporté au lendemain. Ces personnes ne peuvent donc pas travailler le lundi 25 juin.</p> <p>Ainsi, les commerces habituellement fermés le dimanche devront probablement fermer le lundi 25 juin. Cette situation se présentera en 2012, 2018, 2038...</p> <p>La Loi sur les normes du travail est plus souple pour le 2 juillet et l'employeur peut reporter le congé payé dans les trois semaines qui précèdent ou qui suivent cette date ou verser l'indemnité prévue.</p> <p>Pour plus de renseignements à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec la Commission des normes du travail.</p>
<p><i>Pharmacies</i></p>	<p>17. Une pharmacie est un établissement commercial qui offre principalement en vente, en tout temps, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires.</p> <p>Les pharmacies peuvent ouvrir sans restriction le 1^{er} juillet entre 8 h et 17 h si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h et 21 h s'il tombe un autre jour de la semaine.</p> <p>Le 1^{er} juillet après 17 h ou 21 h (selon que ce jour tombe durant la fin de semaine ou la semaine) et avant 8 h, de même qu'en dehors des périodes légales d'ouverture, les pharmacies peuvent ouvrir pourvu qu'au plus quatre « personnes » assurent alors le fonctionnement de la partie commerciale de la pharmacie (voir les paragraphes 20 et 21 pour l'interprétation et l'application de la règle des quatre personnes).</p> <p>Il s'agit ici uniquement de la partie commerciale, puisque le nombre de personnes affectées exclusivement à la préparation des médicaments dans l'officine du pharmacien de la pharmacie n'est pas limité.</p>

<p><i>Grandes surfaces de l'alimentation</i></p>	<p>18. Une grande surface de l'alimentation est un établissement commercial de plus de 375 mètres carrés (environ 4 000 pieds carrés) de surface de vente qui offre principalement en vente, en tout temps, des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement (comme les épiceries, les fruiteries, les boucheries, les charcuteries et les autres établissements semblables).</p> <p>La surface de vente d'un établissement d'alimentation correspond à la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente ainsi qu'au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients et les espaces où s'effectue le paiement.</p> <p>Les grandes surfaces de l'alimentation peuvent ouvrir sans restriction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi durant les jours légaux d'ouverture; ➤ entre 8 h et 20 h le samedi et le dimanche durant les jours légaux d'ouverture; ➤ entre 8 h et 17 h les 24 et 31 décembre; ➤ entre 13 h et 20 h le 26 décembre si ce jour tombe un samedi ou un dimanche ou entre 13 h et 21 h s'il tombe un jour de la semaine; ➤ le 1^{er} juillet entre 8 h et 20 h si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou entre 8 h et 21 h s'il tombe un autre jour de la semaine. <p>Les grandes surfaces de l'alimentation doivent être fermées toute la journée le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 24 juin, le premier lundi de septembre et le 25 décembre, et jusqu'à 13 h le 26 décembre.</p> <p>Les grandes surfaces de l'alimentation peuvent ouvrir, pourvu qu'au plus quatre « personnes » en assurent alors le fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ avant 8 h la semaine et la fin de semaine durant les jours légaux d'ouverture; ➤ après 21 h la semaine durant les jours légaux d'ouverture; ➤ après 20 h la fin de semaine durant les jours légaux d'ouverture; ➤ avant 8 h et après 17 h les 24 et 31 décembre; ➤ le 26 décembre après 20 h si ce jour tombe un samedi ou un dimanche ou après 21 h s'il tombe un autre jour de la semaine. <p>(voir les paragraphes 20 et 21 pour l'interprétation et l'application de la règle des quatre personnes).</p>
<p><i>Petites surfaces de l'alimentation</i></p>	<p>19. Une petite surface de l'alimentation est un établissement commercial de 375 mètres carrés ou moins (environ 4 000 pieds carrés) de surface de vente qui offre principalement en vente, en tout temps, des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement (comme les épiceries, les fruiteries, les boucheries, les charcuteries et les autres établissements semblables).</p> <p>La surface de vente d'un établissement d'alimentation correspond à la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente ainsi qu'au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients et les espaces où s'effectue le paiement.</p> <p>Les petites surfaces de l'alimentation peuvent ouvrir sans restriction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi durant les jours légaux d'ouverture; ➤ entre 8 h et 20 h le samedi et le dimanche durant les jours légaux d'ouverture; ➤ toute la journée le 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 24 juin, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre et le 25 décembre; ➤ entre 8 h et 17 h les 24 et 31 décembre; ➤ le 26 décembre jusqu'à 20 h si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou jusqu'à 21 h s'il tombe un jour de la semaine.

	<p>Les petites surfaces de l'alimentation peuvent ouvrir, pourvu qu'au plus quatre « personnes » en assurent alors le fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ avant 8 h la semaine et la fin de semaine durant les jours légaux d'ouverture; ➤ après 21 h du lundi au vendredi durant les jours légaux d'ouverture; ➤ après 20 h la fin de semaine durant les jours légaux d'ouverture; ➤ avant 8 h et après 17 h les 24 et 31 décembre; ➤ le 26 décembre après 20 h si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou après 21 h s'il tombe un autre jour de la semaine. <p>(voir les paragraphes 20 et 21 pour l'interprétation et l'application de la règle des quatre personnes).</p>
<p><i>Interprétation de la règle des quatre personnes</i></p>	<p>20. Il s'agit bien de quatre « personnes » et non pas de quatre « employés ». Donc, toute personne qui participe, d'une façon ou d'une autre, au fonctionnement de la partie commerciale de la pharmacie ou de l'établissement d'alimentation (que ce soit au service à la clientèle, à la prise d'inventaire, à la sécurité, à la comptabilité, à l'administration, à l'entretien, aux réparations, aux rénovations ou à toutes autres fonctions) en dehors de ses heures d'ouverture et des jours légaux d'ouverture, quel que soit par ailleurs son statut ou son employeur (que ce soit, par exemple, un bénévole, un membre de la famille, un employé d'un fournisseur, un sous-traitant, un consultant, un réparateur ou le responsable d'une promotion) sera comptée parmi les personnes en assurant alors le fonctionnement.</p>
<p><i>Application de la règle des quatre personnes</i></p>	<p>21. Les pharmacies et les établissements d'alimentation qui ne peuvent pas fonctionner normalement avec seulement quatre personnes devraient alors cesser leurs activités. Seuls les pharmacies et les établissements d'alimentation qui peuvent fonctionner normalement avec seulement quatre personnes devraient alors poursuivre leurs activités. Il n'y a pas de « période de transition », de « délai de grâce » ni de « tolérance implicite » quant à l'application de la règle des quatre personnes. Les pharmacies et les établissements d'alimentation doivent fonctionner avec seulement quatre personnes jusqu'à l'heure d'ouverture prévue pour eux par la Loi et dès l'heure de fermeture prévue pour eux par la Loi.</p>
<p><i>Centre-ville de Montréal</i></p>	<p>22. Les établissements commerciaux de Montréal qui sont situés dans le quadrilatère formé par les rues Sherbrooke au nord, Saint-Antoine Ouest, Notre-Dame Ouest et Saint-Jacques au sud, Atwater à l'ouest et Saint-Urbain à l'est peuvent ouvrir jusqu'à 20 h les samedis et dimanches lorsqu'il s'agit d'un jour légal d'ouverture (autrement, les règles relatives à l'ouverture des commerces en-dehors des jours légaux d'ouverture s'appliquent aux établissements du centre-ville de Montréal). Ce prolongement des heures d'ouverture a été accordé au centre-ville de Montréal à titre expérimental pour un terme initial de dix-huit mois, soit du 24 novembre 2008 au 24 mai 2010.</p> <p>Carte du territoire d'application du prolongement des heures d'ouverture des établissements commerciaux du centre-ville de Montréal.</p>
<p><i>Interprétation et administration de la dérogation pour une municipalité dont le territoire est situé près des limites territoriales du Québec</i></p>	<p>23. Une municipalité dont le territoire est situé près des limites territoriales du Québec (donc une municipalité de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Beauce, du Bas-Saint-Laurent ou de la Gaspésie) peut obtenir une dérogation temporaire aux heures et aux jours légaux d'ouverture afin de permettre à ses établissements commerciaux d'ouvrir en même temps que des établissements commerciaux situés à l'extérieur du Québec qui sont en activité à proximité (par exemple, pour autoriser les commerces de Gatineau à ouvrir en même temps que les commerces d'Ottawa durant le temps des fêtes). En raison des responsabilités additionnelles qu'elle leur impose, notamment en matière de sécurité publique, de protection contre les incendies, de circulation et de propreté, cette dérogation doit être demandée par les autorités municipales.</p>

<i>Interprétation et administration du statut de zone touristique</i>	<p>24. La plupart des territoires du Québec qui possèdent les caractéristiques nécessaires pour pouvoir prétendre au statut de zone touristique de l'article 13 de la Loi ont déjà obtenu ce statut. Peu de nouveaux statuts de zone touristique seront donc accordés au cours des prochaines années. Un territoire du Québec peut prétendre au statut de zone touristique uniquement lorsqu'il peut effectivement retenir un nombre significatif de touristes durant au moins une nuit. Les destinations touristiques d'une journée ne sont pas considérées comme des zones touristiques au sens de cette loi. L'évaluation du caractère touristique d'un territoire comprend, notamment : la concentration de l'hébergement commercial dans ce territoire, incluant les sites de camping loués à la journée et les chalets locatifs; la concentration de résidences secondaires en périphérie immédiate du territoire ou dans son aire d'influence; la concentration d'activités et d'attraits touristiques dans le territoire ou en périphérie immédiate; la concentration dans le territoire de commerces de détail s'adressant surtout à la clientèle touristique qui profiteraient effectivement du statut de zone touristique; la notoriété du territoire confirmée dans un guide touristique reconnu; la désignation du territoire comme pôle de développement prioritaire, zone touristique majeure ou pôle de service régional dans le plan de développement touristique régional ou dans la planification stratégique régionale.</p>																		
<i>Demande d'attribution du statut de zone touristique</i>	<p>25. En raison des responsabilités additionnelles qu'il leur impose, notamment en matière de sécurité publique, de protection contre les incendies, de circulation et de propreté, l'attribution du statut de zone touristique à un territoire, de même que son renouvellement lorsqu'il vient à échéance, doit être demandé par les autorités municipales.</p>																		
<i>Les zones touristiques</i>	<p>26. Le statut de zone touristique est accordé à un territoire, soit pour la période de l'année qui correspond à sa saison touristique (donc, le reste de l'année, les dispositions sur les périodes légales d'ouverture s'appliquent dans ce territoire), soit pour toute l'année lorsque l'achalandage touristique le justifie. Le statut de zone touristique est toujours accordé pour une période de temps limitée, généralement pour cinq ans. Lorsque le statut de zone touristique arrive à échéance, le processus d'analyse est repris au complet et, tenant compte de l'évolution législative et réglementaire depuis 2006, il est possible que le statut de certaines zones touristiques ne soit pas renouvelé.</p> <p>Les territoires qui ont obtenu le statut de zone touristique pour la période de l'année correspondant à leur saison touristique sont :</p> <table border="0" data-bbox="505 1634 1349 2478"> <tr> <td>Baie-Saint-Paul (Ville de)</td> <td>Du 1er juin au 30 octobre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td>Bonaventure (Ville de)</td> <td>Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2014)</td> </tr> <tr> <td>Carleton</td> <td>Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td>Iles-de-la-Madeleine (Municipalité des)</td> <td>Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td>Percé</td> <td>Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td>Saint-Félicien</td> <td>Du 24 juin au 6 septembre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td>Saint-Gabriel</td> <td>Du 1er mai au 31 octobre (jusqu'en 2010)</td> </tr> <tr> <td>Saint-Jean-Port-Joli (Municipalité de)</td> <td>Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2013)</td> </tr> <tr> <td>Saint-Paul-de-l'île-aux-Noix</td> <td>Du 1er mai au 1er novembre</td> </tr> </table>	Baie-Saint-Paul (Ville de)	Du 1er juin au 30 octobre (jusqu'en 2010)	Bonaventure (Ville de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2014)	Carleton	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)	Iles-de-la-Madeleine (Municipalité des)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)	Percé	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)	Saint-Félicien	Du 24 juin au 6 septembre (jusqu'en 2010)	Saint-Gabriel	Du 1er mai au 31 octobre (jusqu'en 2010)	Saint-Jean-Port-Joli (Municipalité de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2013)	Saint-Paul-de-l'île-aux-Noix	Du 1er mai au 1er novembre
Baie-Saint-Paul (Ville de)	Du 1er juin au 30 octobre (jusqu'en 2010)																		
Bonaventure (Ville de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2014)																		
Carleton	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)																		
Iles-de-la-Madeleine (Municipalité des)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)																		
Percé	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2010)																		
Saint-Félicien	Du 24 juin au 6 septembre (jusqu'en 2010)																		
Saint-Gabriel	Du 1er mai au 31 octobre (jusqu'en 2010)																		
Saint-Jean-Port-Joli (Municipalité de)	Du 15 mai au 15 octobre (jusqu'en 2013)																		
Saint-Paul-de-l'île-aux-Noix	Du 1er mai au 1er novembre																		

	(jusqu'en 2010)
Trois-Rivières (Centre-ville)	Du 1er mai au 30 septembre (jusqu'en 2010)
Venise-en-Québec	Du 1er juin au 30 septembre (jusqu'en 2010)
Les territoires qui bénéficient du statut de zone touristique pendant toute l'année sont :	
Beaupré	Jusqu'au 30 juin 2014
Bromont	Jusqu'au 20 novembre 2013
Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury	Jusqu'au 30 avril 2011
Chénéville (Municipalité de)	Jusqu'au 14 juin 2010
Duhamel (Municipalité de)	Jusqu'au 14 juin 2010
Eastman	Jusqu'au 31 janvier 2014
Granby	Jusqu'au 31 mai 2013
Lac-Brome	Jusqu'au 13 juin 2014
Magog	Jusqu'au 14 octobre 2014
Montréal Île Notre-Dame (secteur du Casino de Montréal)	Jusqu'au 31 août 2013
Quartier chinois	Jusqu'au 30 avril 2014
Vieux-Montréal	Jusqu'au 30 avril 2014
Mont-Tremblant (Saint-Jovite)	Jusqu'au 14 avril 2014
Québec Vieux-Québec Colline parlementaire Quartier Saint-Roch	Jusqu'au 14 avril 2010 Jusqu'au 14 avril 2010 Jusqu'au 14 avril 2010
Rawdon	Jusqu'au 14 novembre 2014
Sainte-Adèle	Jusqu'au 30 avril 2014
Sainte-Agathe-des-Monts	Jusqu'au 31 mars 2014
Saint-Alexis-des-Monts	Jusqu'au 31 mai 2010
Saint-André-Avellin (Municipalité de)	Jusqu'au 14 juin 2010
Sainte-Anne-de-Baupré	Jusqu'au 31 décembre 2010
Saint-Donat	Jusqu'au 28 février 2010
Saint-Faustin-Lac-Carré	Jusqu'au 30 août 2013
Saint-Jean-de-Matha	Jusqu'au 28 février 2010
Saint-Michel-des-Saints	Jusqu'au 28 février 2014
Saint-Sauveur-des-Monts	Jusqu'au 14 avril 2014

	Sutton	Jusqu'au 31 août 2011
	Val-David	Jusqu'au 31 mars 2014
<i>Demande de dérogation pour un événement spécial</i>	27. En raison des responsabilités additionnelles qu'il leur impose, notamment en matière de sécurité publique, de protection contre les incendies, de circulation et de propreté, la dérogation pour un événement spécial doit être demandée par les autorités municipales ou avec leur approbation explicite.	
<i>Interprétation et administration de la dérogation à titre d'événement spécial</i>	28. Pour obtenir la dérogation prévue à l'article 14 de la Loi à titre d'événement spécial, il doit être démontré que l'événement visé a un intérêt qui dépasse significativement la seule promotion du commerce de détail (par exemple, un intérêt touristique ou communautaire) et que l'attribution d'une telle dérogation ne créera pas une situation de concurrence déloyale. Les braderies ou « ventes trottoirs » destinées à animer un centre-ville ou une artère commerciale peuvent être considérées comme des événements spéciaux. Au contraire, les activités commerciales promotionnelles, comme l'ouverture officielle de l'établissement, la présence d'une personnalité ou l'accès réservé à des clients privilégiés, ne sont pas des événements spéciaux, et la tenue de telles activités ne permet pas à un établissement commercial de déroger aux dispositions sur les heures et les jours d'ouverture.	
<i>Mur mitoyen</i>	29. Deux locaux communiquant par une ouverture dans un mur mitoyen seront traités de façon indépendante dans l'application des dispositions sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux s'ils constituent bel et bien, et en tout temps, deux établissements commerciaux distincts, exploités dans deux locaux différents, chacun de ces locaux possédant par ailleurs une entrée principale distincte. Chacun de ces établissements commerciaux doit avoir ses propres employés, qui ne devront jamais travailler simultanément dans les deux locaux, et ses propres caisses enregistreuses. L'ouverture dans le mur mitoyen ne doit pas amener le public à confondre les deux locaux ou à croire qu'il s'agit, en fait, d'un seul établissement commercial. Le mur mitoyen doit être un ouvrage fixe et permanent. Par contre, ces deux établissements commerciaux pourront avoir le même propriétaire.	
<i>Aire ouverte</i>	30. Deux locaux situés l'un au-dessus de l'autre dans une aire ouverte seront traités de façon indépendante dans l'application des dispositions sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux s'ils constituent bel et bien, et en tout temps, deux établissements commerciaux distincts, exploités dans deux locaux différents. Chacun de ces établissements commerciaux doit avoir ses propres employés, qui ne devront jamais travailler simultanément dans les deux locaux, et ses propres caisses enregistreuses. Par contre, ces deux établissements commerciaux pourront avoir le même propriétaire.	
<i>Commerces qui partagent un même local</i>	31. Des commerces qui partagent un même local seront considérés comme des espaces ou étals dans un marché au sens de l'article 1 de la Loi et traités de façon indépendante dans l'application des dispositions sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux s'ils constituent bel et bien, et en tout temps, des établissements commerciaux distincts et autonomes, avec des propriétaires, des comptabilités et des employés différents. Par contre, des commerces qui partagent un même local seront considérés comme un seul et même établissement commercial si la plupart d'entre eux ont le même propriétaire.	
<i>Qualification d'un établissement commercial</i>	32. Lorsqu'un établissement commercial offre en vente plus d'une catégorie de produits (par exemple, des produits alimentaires et des fleurs ou de l'artisanat et du matériel d'artiste), les produits qui en tout temps y sont « principalement » offerts en vente détermineront le régime des heures et des jours d'ouverture applicable à cet établissement. Des éléments comme la présentation visuelle du commerce, le nom et la renommée du commerce, le nombre d'articles	

<p><i>Disposition inopérante d'un bail</i></p>	<p>de chaque catégorie de produits offerts en vente, la superficie du commerce utilisée pour offrir ces articles et l'importance des ventes des produits seront utilisés pour déterminer les produits qui en tout temps sont « principalement » offerts en vente par un établissement commercial.</p> <p>Lorsqu'un établissement commercial offre plusieurs catégories de produits sans qu'aucune ne réponde aux critères « en tout temps » et « principalement », il doit respecter les périodes légales d'ouverture.</p> <p>33. Est inopérante toute disposition d'un bail ou d'une autre convention par laquelle un commerçant s'oblige à ouvrir son établissement commercial en dehors des heures et des jours qui lui sont attribués par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux.</p>
<p><i>Infractions</i></p>	<p>34. Commet une infraction et est passible d'une amende le commerçant qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entrave le travail d'un inspecteur ou d'un agent de la paix qui procède à une visite d'inspection en vertu de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux; ➤ admet qui que ce soit du public en dehors des heures et des jours d'admission attribués à son établissement commercial par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux; ➤ tolère qui que ce soit du public déjà présent dans l'établissement plus de 30 minutes après l'heure où le public ne peut plus être légalement admis dans son établissement commercial; ➤ annonce ou fait annoncer que le public peut être admis dans son établissement commercial en dehors des heures et des jours d'admission qui lui sont attribués par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.
<p><i>Amendes</i></p>	<p>35. L'amende est d'un minimum de 1 500 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 3 000 \$ pour chaque récidive lorsqu'un établissement commercial a admis qui que ce soit du public en dehors des périodes légales d'ouverture ou qu'une pharmacie a admis qui que ce soit du public en dehors des périodes légales d'ouverture lorsqu'elle exploite sa partie commerciale avec plus de quatre personnes.</p>
<p><i>Amendes pour les établissements d'alimentation</i></p>	<p>36. Pour les établissements d'alimentation qui ont admis qui que ce soit du public en dehors de leurs heures particulières d'ouverture et les jours fériés avec plus de quatre personnes, l'amende est d'un minimum de 1 500 \$ pour une première infraction, d'un minimum de 6 000 \$ pour une première récidive et d'un minimum de 9 000 \$ pour toute récidive subséquente.</p>
<p><i>Autres amendes</i></p>	<p>37. L'amende est de 500 \$ à 1 500 \$ pour une première infraction et de 1 500 \$ à 3 000 \$ pour chaque récidive lorsqu'un commerçant entrave le travail d'un inspecteur, tolère la présence d'un consommateur dans son commerce plus de 30 minutes après l'heure de fermeture prévue par la Loi ou diffuse une annonce avec des heures ou des jours d'ouverture interdits par la Loi.</p>
<p><i>Responsabilité des propriétaires de centres commerciaux</i></p>	<p>38. Les propriétaires de centres commerciaux sont tenus de favoriser le respect des dispositions de la loi sur les heures et les jours d'ouverture par les commerçants locataires de leurs immeubles. En effet, selon l'article 26, les propriétaires de centres commerciaux qui, d'une façon ou d'une autre, ordonnent ou conseillent à des commerçants locataires de leurs immeubles d'enfreindre ces dispositions législatives, les autorisent à le faire ou qui simplement consentent à ce qu'une telle infraction soit commise dans leurs immeubles commettent, eux aussi, une infraction pénale. Les propriétaires de centres commerciaux qui commettent une telle infraction sont, eux aussi, passibles d'une amende.</p>

<i>Mandat des Inspecteurs</i>	39. Les inspecteurs du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation visitent, notamment, les établissements commerciaux qui ont fait l'objet de plaintes. Lorsqu'ils constatent effectivement une infraction, ils doivent toujours rédiger un rapport d'infraction. Ils n'ont pas le mandat de mettre fin à l'infraction, mais seulement de la constater et d'en faire rapport. Les rapports d'infraction des inspecteurs du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sont transmis au ministère de la Justice, qui engage des poursuites pénales.
<i>Plaintes</i>	40. Si vous avez des raisons de croire qu'un établissement commercial ne respecte pas les dispositions de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux ou du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, vous pouvez en aviser la Direction du commerce et de la construction du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par téléphone, au 514 499-2176, ou sans frais au 1 800 539-7078, par télécopieur au 514 864-9276 ou par courrier électronique à heuresdouverture@mdeie.gouv.qc.ca, ou en informer les policiers de votre localité.
<i>Plaignants</i>	41. Les personnes qui déposent de telles plaintes au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ne sont pas tenues de se nommer. De plus, l'identité et le nombre des plaignants sont toujours gardés strictement confidentiels. Ces renseignements ne sont jamais transmis aux inspecteurs, aux responsables des établissements commerciaux ni aux tribunaux, et ils ne sont pas archivés ni colligés. Les plaignants ne sont jamais subséquemment appelés à témoigner ni à fournir des renseignements additionnels.
<i>Dénonciation d'un citoyen</i>	42. Une poursuite pénale peut être engagée contre un établissement commercial qui a enfreint les dispositions sur les heures et les jours d'ouverture à partir d'une dénonciation d'un citoyen transmise au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation lorsque : 1) la dénonciation est accompagnée de l'original d'un coupon de caisse de l'établissement commercial visé portant les coordonnées de cet établissement commercial et indiquant la date et l'heure de la transaction; 2) la personne à qui ce coupon de caisse a été remis accepte, si nécessaire, de témoigner devant les tribunaux.
<i>Documents publicitaires transmis par un citoyen</i>	43. Une poursuite pénale peut aussi être engagée contre un établissement commercial à partir de documents publicitaires (feuillet, affiches, annonces dans les journaux ou autres) ayant des heures ou des jours d'ouverture interdits, transmis au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation par un citoyen.

Ce document d'information n'est pas une opinion ou un texte juridique. L'information qu'il contient n'a pas de valeur légale.

Ce document d'information ne traite pas de toutes les dispositions législatives et réglementaires sur les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux et ne cite pas toutes les décisions judiciaires susceptibles d'influencer l'interprétation et l'application de ces dispositions.

La lecture de ce document d'information devrait être accompagnée d'une étude attentive du texte de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1) et du Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux.

En cas de doute, vous devriez obtenir l'avis d'un conseiller juridique.

Le masculin est utilisé ici de façon générique, pour désigner aussi bien les femmes et les hommes, sans aucune discrimination.

Prolongation des heures d'affaires

• Territoire d'application

